

Municipalité Sainte-Marthe

**Règlement de construction
numéro 143
incluant amendements**

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Marthe

Règlement de construction numéro 143

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marthe a adopté en 1994 le Règlement de construction numéro 69 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marthe doit réviser ce règlement en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 2 septembre 2008;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 24 mars 2009;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 24 mars 2009 ;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. le conseiller Peter T. Stephenson

APPUYÉ PAR M. le conseiller Sylvain Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

Résolution 09-04-78

LISTE DES AMENDEMENTS

Numéro	Entrée en vigueur
143-1	2020-04-16
143-2	2021-03-10

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
CHAPITRE 1	- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A	- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
100	Titre	1
101	Abrogation des règlements antérieurs	1
102	Territoire	1
103	Documents annexes	1
104	Lois et règlements provinciaux	2
105	Validité	2
106	Respect des règlements	2
SECTION B	- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
107	Interprétation du texte	2
108	Interprétation des tableaux et illustrations	3
109	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
110	Mesures	3
111	Terminologie	3
CHAPITRE 2	- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
200	Fonctionnaire désigné	4
201	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
202	Archives	5
203	Contravention à ce règlement	5
204	Responsabilité du propriétaire	5
205	Délivrance des constats d'infraction	5
206	Recours aux tribunaux et pénalités	6
CHAPITRE 3	- DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION	7
SECTION A	- NORMES DE CONSTRUCTION	7
300	Fondations	7
301	Construction hors-toit	7
302	Matériaux de revêtement prohibés	7
303	Revêtement extérieur des murs	8
304	Revêtement extérieur des toitures	9
305	Constructions défendues	9
306	Entrées électriques et gaines techniques de ventilation	9
307	Escaliers extérieurs	9
308	Ponceaux	9

TABLE DES MATIÈRES(suite)		PAGE
309	Traitement des eaux usées	10
310	Cheminées	10
311	Avertisseur de fumée	10
312	Certification ACNOR	10
313	Isolation des bâtiments	10
314	Dispositions spéciales relativement aux éléments de fortification ou de protection des constructions en fonction des usages autorisés	10
 SECTION B - NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION		 11
315	Utilisation de la voie publique	11
316	Installation de clôtures de chantier	12
317	Destruction des matériaux	12
318	Conteneur à rebuts	12
 SECTION C - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX		 13
319	Destruction d'un bâtiment et fondations non utilisées	13
320	Exigences relatives à l'entretien des bâtiments principaux à caractère résidentiel ou commercial	13
 CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION		 15
400	Conteneur à rebuts	15
401	Continuité des travaux	15
402	Exécution des travaux	15
403	Support des pièces	15
404	Surcharge des planchers et toits	16
405	Mesures de sécurité	16
406	Prévention de la poussière	16
407	Chutes	16
408	Destruction des décombres par le feu	16
409	Réaménagement du site	16
410	Mesures de protection autour des excavations	17
 CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES		 18
500	Obligation d'une autorisation	18
501	Techniques et matériaux appropriés	18
502	Conditions de réalisation des travaux	18
503	Localisation	18
504	Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau	19

TABLE DES MATIÈRES(suite)	PAGE
----------------------------------	-------------

505	Dispositions particulières pour le milieu agricole	19
506	Dispositions particulières pour diverses boues	20
600	Entrée en vigueur	21

ANNEXES

- Annexe « A »** Le Code de construction du Québec-chapitre 1, (Bâtiment) et le Code National du Bâtiment, édition 1995 (modifié) et ses amendements
- Annexe « B »** Le Code national de prévention des incendies, édition 1995
- Annexe « C »** Le document « NFPA 1141-Norme sur la protection contre l'incendie des développements d'ensemble, édition 1998.
- Annexe « D »** Le document « NFPA 1142-Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural » édition 2001.
- Annexe « E »** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981,c. Q2, r8).
- Annexe «F»** Le Règlement de zonage numéro 142 et ses amendements.
- Annexe «G»** Le Règlement des permis et certificats numéro 144 et ses amendements

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION** ».

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement numéro 69 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

- a) Le Code de construction du Québec-chapitre 1, Bâtiment et le Code National du Bâtiment, édition 1995 (modifié), publié par le Comité associé sur le Code National du Bâtiment du Conseil National de la Recherche du Canada dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «A»; toute référence audit Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Le Code national de prévention des incendies, édition 1995 et ses annexes comme annexe «B»;

Le document « NFPA 1141 Norme sur la protection contre l'incendie des développements d'ensemble », édition 1998, comme annexe «C»;

Le document « NFPA 1142 Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural », édition 2001 comme annexe «D»

Les amendements apportés à ces codes et documents et leurs suppléments après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire

d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

- b) Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.8) comme annexe «E».
- c) Le règlement de zonage numéro 142 ainsi que ses futurs amendements comme annexe «F».
- d) Le règlement des permis et certificats numéro 144 ainsi que ses futurs amendements comme annexe «G».

104 Lois et règlements provinciaux

Toutes les lois et règlements provinciaux et leurs amendements s'appliquent, et en particulier :

- Le Règlement sur le captage des eaux souterraines;
- Le Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- La Loi sur la qualité de l'environnement;
- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

105 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

106 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

107 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

108 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

109 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

110 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

111 Terminologie

Exception faite des mots définis à l'annexe «A» du Règlement des permis et certificats numéro 144 de la Municipalité et des mots définis au Code de construction du Québec, chapitre 1, (Bâtiment) et au Code National du Bâtiment, édition 1995 (modifié), tous les mots utilisés dans ce règlement ont leur sens ordinaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le fonctionnaire désigné.

201 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

- j) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

202 Archives

Le fonctionnaire désigné conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du Règlement de zonage de la Municipalité;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage, de lotissement ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage, de lotissement ou du Règlement des permis et certificats de la Municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- d) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) Ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire désigné.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

206 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

a) Pour une première infraction

un minimum de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

b) Pour une récidive

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1 200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION A - NORMES DE CONSTRUCTION

300 Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé, reposer sur le roc ou sur un empattement de béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimale de 1,45 mètre (4,8 pi) à l'exception des fondations flottantes et radiers.

Les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimale de 20 cm (8 po).

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des fondations sur pilotis en béton pour supporter un perron, un balcon, une galerie, un solarium ou une serre annexée à un bâtiment principal aux conditions suivantes:

- a) ces pièces ne sont pas habitées durant la saison hivernale;
- b) les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur minimale de 1,45 mètres (4,8 pi).

301 Construction hors-toit

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit, (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

302 Matériaux de revêtement prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments à l'intérieur du territoire de la Municipalité:

Bâtiment principal

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires;
- c) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- d) l'écorce de bois;
- e) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel, du bois servant à la construction d'un bâtiment agricole et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type "pièces sur pièces";

- f) les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition sauf le cas des blocs de béton architectural qui sont autorisés;
- g) la tôle non prépeinte en usine;
- h) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints, non précutés à l'usine;
- i) le polyuréthane et le polyéthylène;
- j) les panneaux de béton non architecturaux;
- k) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non;
- l) le bardeau d'asphalte et de bois.

Bâtiment accessoire

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires;
- c) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- d) les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition sauf le cas des blocs de béton architectural qui sont autorisés;
- e) le bois non teint et/ou non peinturé sauf dans le cas du bois de grange qui peut être laissé à l'état naturel;
- f) le bardeau d'asphalte;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène sauf dans le cas des mégadômes qui sont autorisés dans les zones agricoles seulement à la condition d'être de fabrication industrielle.

303 Revêtement extérieur des murs

Les matériaux suivants sont seuls permis pour le revêtement extérieur des murs:

Habitations :	Maçonnerie, verre, aluminium, vinyle, agrégats, béton et bois.
Tous les autres types de bâtiments principaux :	Maçonnerie, verre, béton, agrégats ou bois sauf pour 20% des murs qui peuvent être recouverts d'aluminium ou de vinyle.
Bâtiments agricoles:	Bois, béton, tôle peinte ou galvanisée. Le polyéthylène est autorisé seulement dans le cas des mégadômes de fabrication industrielle.

304 Revêtement extérieur des toitures

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte, les tuiles ainsi que la tôle galvanisée sont permis.

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

305 Constructions défendues

Sont interdits sur le territoire de la Municipalité:

- a) Tout bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir;
- b) les wagons de chemin de fer, les tramways, les autobus, les avions, les bateaux utilisés à des fins résidentielles ou publicitaires;
- c) les structures gonflables autres que celles recouvrant les piscines et les tennis;
- d) l'utilisation d'une maison mobile ou d'une roulotte ou d'une partie de celles-ci aux fins de construction d'un bâtiment principal ou accessoire.

306 Entrées électriques et gaines techniques de ventilation

Les entrées électriques, y compris les mâts de branchement, ainsi que les gaines techniques de ventilation, y compris les grilles, ventilateurs et autres accessoires similaires d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sont interdits sur les façades avant d'un bâtiment. De plus, les unités de climatisation installés sur les toits des bâtiments doivent être dissimulés de façon à ne pas être visibles de la rue.

307 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

Abrogé, 143-2
2021-03-10

308

309 Traitement des eaux usées

Tout bâtiment d'habitation ainsi que tout autre bâtiment pourvu d'une toilette ou cabinet d'aisance, érigé ou que l'on projette d'ériger ou d'installer sur un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire construit ou dûment approuvé par la Municipalité, doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Il ne doit y avoir qu'une (1) seule installation septique par bâtiment principal.

310 Cheminées

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée peut être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en agrégat, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

311 Avertisseur de fumée

Dans chaque unité de logement, un avertisseur de fumée doit être installé entre les chambres et les aires de séjour. De plus, si l'unité de logement comporte plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage.

Ces avertisseurs doivent être conformes aux normes édictées et homologuées par un des organismes suivants:

ACNOR (Association canadienne de normalisation)
U.L.C. (Underwriter's Laboratories of Canada)

312 Certification ACNOR

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

313 Isolation des bâtiments

Toute nouvelle construction doit être isolée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* (L.R.Q. chapitre E-1.1) et le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (Décret 89-83, (1983) G.O. 2 p 1104).

314 Dispositions spéciales relativement aux éléments de fortification ou de protection des constructions en fonction des usages autorisés

314.1 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- habitation;
- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- camps de touristes;
- maison de pension;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabarets;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;

- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement;
- autres bâtiments similaires.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'utilisation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou à même les murs;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- l'installation d'une tour d'observation érigée sur la toiture d'un bâtiment ou annexée au mur dudit édifice;
- l'installation d'une meurtrière au bâtiment.

314.2 Une guérite, portail, porte-cochère ou autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

314.3 L'aménagement d'un fossé ou tranchée ou autre ouvrage similaire est interdit à moins que celui-ci soit requis pour le drainage des eaux de surface.

314.4 Toute construction non conforme aux dispositions des articles 314.1 à 314.3 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six(6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

SECTION B - NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

315 Utilisation de la voie publique

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
- b) Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;

- c) Les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux;
- d) L'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public;
- e) L'utilisation de la voie publique de jour est annoncée par une signalisation appropriée placée à chaque extrémité de la partie utilisée;
- f) L'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

316 Installation de clôtures de chantier

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

317 Destruction des matériaux

Il est interdit de brûler sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la construction.

318 Conteneur à rebuts

Toute personne ayant obtenu un permis de construction en vue de l'érection d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment peut faire installer sur le terrain, durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction. Le conteneur doit être retiré dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

Remp, 143-1
2020-04-16

SECTION C- EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

319 Destruction d'un bâtiment et fondations non utilisées

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les 90 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés sauf dans le cas où il existe un litige au niveau de la compagnie d'assurances. Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa réception, les travaux de protection requis pourront être exécutés par la Municipalité et la somme dépensée pour leur exécution constituera une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Toute fondation non utilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet par le fonctionnaire désigné.

320 Exigences relatives à l'entretien des bâtiments principaux à caractère résidentiel ou commercial

- a) Tout bâtiment principal à caractère résidentiel ou commercial qui constitue, en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public doit être jugé impropre à l'occupation, notamment tout bâtiment principal à caractère résidentiel ou commercial. :
 - 1) qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
 - 2) dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
 - 3) infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
 - 4) dont l'état de malpropreté, de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants;
 - 5) qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- b) Les parements et revêtements ou autres matériaux extérieurs doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air et d'eau. Les parements ou revêtements doivent être entretenus périodiquement et repeints de manière à empêcher la détérioration du matériau.
- c) Les murs de fondation doivent être maintenus en bon état pour prévenir l'entrée de vermine ou de rongeurs.

- d) La partie des murs de fondation visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.
- e) Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité. Les avants-toits doivent également être maintenus en bon état et conserver un aspect propre.
- f) Les murs extérieurs de tout bâtiment principal à caractère résidentiel ou commercial doivent en tout temps être recouverts d'un matériau de parement ou de revêtement conçu à cette fin. Ce matériau de parement ou de revêtement doit être maintenu en bon état ou réparé ou remplacé par un nouveau matériau conçu à cette fin.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION

Remp, 143-1
2020-04-16

400 Conteneur à rebuts

Toute personne ayant obtenu un certificat d'autorisation en vue de la démolition d'un bâtiment existant doit faire installer sur le terrain, durant toute la période de démolition, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de démolition.

Le conteneur doit être retiré dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

401 Continuité des travaux

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

402 Exécution des travaux

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

D'autres méthodes de démolition peuvent être employées pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.

403 Support des pièces

Les pièces de charpente ou autres matériaux lourds doivent être adéquatement supportés avant et pendant leur désassemblage.

404 Surcharge des planchers et toits

Les matériaux de démolition ne doivent pas être empilés ou autrement accumulés sur les toits et les planchers de manière à surcharger indûment la structure de la construction.

Les appareils utilisés pour la démolition doivent reposer sur des supports qui assurent une répartition convenable des charges sur la construction.

405 Mesures de sécurité

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

406 Prévention de la poussière

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

407 Chutes

Les chutes doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de 8 m (26,24 pi). La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

408 Destruction des décombres par le feu

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

409 Réaménagement du site

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout décombre et déchet. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 cm (6 po) de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

410 Mesures de protection autour des excavations

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins 2 m (6½ pi) de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

500 Obligation d'une autorisation

Tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation prévue au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toutefois, les projets de captage d'eau souterraine suivants sont soumis à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*:

- a) un projet de captage destiné à desservir plus de 20 personnes;
- b) un projet de captage d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui portera la capacité à plus de 75 m³ par jour;
- c) un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

501 Techniques et matériaux appropriés

L'ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En ce sens, la demande doit être accompagnée de documents, signés par les personnes compétentes, attestant la conformité audit règlement.

502 Conditions de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

503 Localisation

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage:

- a) à moins de 30 mètres(100 pi) de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes:

- 1) le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm(3,93 po) supérieur au diamètre nominal du tubage;
 - 2) le tubage doit être installé à au moins 5 m (16,40 pi) de profondeur à partir de la surface du sol;
 - 3) l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.
- b)** à moins de 15 mètres (50 pi) d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- c)** à moins de 30 mètres (100 pi) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;
- d)** dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au paragraphe **a)** s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exceptions prévues au paragraphe **a)** de l'alinéa précédent.

504 Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 1 mètre (3,28 pi) soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface d'au moins 30 centimètres (11,81 po).

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis, renouvelable à tous les trois ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines:

- lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux;
- lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois ans;
- lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;
- lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

505 Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de 100 m (328 pi) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs

réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400, ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 m (246 pi). Ne sont pas visés, par le présent paragraphe, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 m (984 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux paragraphes précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec tel que précisées au deuxième paragraphe de l'article 500 du présent règlement.

506 Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres (328 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

600 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Marthe au cours de la séance tenue le 7 avril 2009.

Aline Guillotte, maire

Bernard Charlebois, directeur général

Annexe « A »

Le Code de Construction du Québec-chapitre 1, Bâtiment.

Le Code National du Bâtiment, édition 1995 (modifié),
publié par le Comité associé sur le Code National du Bâtiment
du Conseil National de la Recherche du Canada
et ses amendements

Annexe « B »

Le Code national de prévention des incendies
Édition 1995 et ses annexes

Annexe « C »

Le document « NFPA 1141- Norme pour la protection
contre l'incendie des développements d'ensemble»
édition 1998

Annexe « D »

Le document « NFPA 1142-Approvisionnement
en eau pour la lutte contre l'incendie en milieu
semi-urbain et rural »
édition 2001

Annexe « E »

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées,
(R.R.Q., 1981, c. Q2, r.8)

Annexe « F »

Le Règlement de zonage numéro 142
et ses amendements

Annexe « G »

Le Règlement des permis et certificats
numéro 144
et ses amendements